

**Loi
sur l'Assemblée fédérale
(Loi sur le Parlement, LParl)
(Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement)**

Modification du 21 juin 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du 29 août 2011¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 7 septembre 2011²,

arrête:

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3 et 4

³ Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils ou de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) en session extraordinaire en vue de l'examen des objets suivants:

- a. projets d'actes de l'Assemblée fédérale émanant du Conseil fédéral ou d'une commission parlementaire;
- b. motions de teneur identique déposées aux deux conseils;
- c. élections;
- d. déclarations du Conseil fédéral ou projets de déclaration du Conseil national et du Conseil des Etats de teneur identique déposés aux deux conseils.

⁴ Les conseils se réunissent, en règle générale, au cours des mêmes semaines en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Art. 6, al. 4

⁴ Une initiative parlementaire, une motion ou un postulat qui est contesté peut faire l'objet d'un vote uniquement si son auteur a eu l'occasion de développer oralement ses arguments. La parole est en outre accordée au moins à quiconque a été le premier à proposer le rejet du texte en question.

¹ FF 2011 6261

² FF 2011 6297

³ RS 171.10

Art. 37, al. 2, let. a

² La Conférence de coordination exerce les attributions suivantes:

- a. elle détermine les semaines au cours desquelles se déroulent les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires;

Art. 43, al. 2^{bis}

^{2bis} La Conférence de coordination veille à ce que le président de la Commission de gestion du Conseil national et le président de la Commission de gestion du Conseil des Etats fassent partie de groupes parlementaires différents.

Art. 46, al. 3

³ En règle générale, les personnes au service de la Confédération soumettent à la commission concernée les documents écrits et les présentations visuelles en deux langues officielles. Dans l'invitation à la séance, il est précisé aux experts externes ainsi qu'aux représentants des cantons et des milieux intéressés qu'ils doivent tenir compte, dans la mesure du possible, du plurilinguisme au sein de la commission.

Art. 74, al. 6

⁶ Un projet d'acte qui a fait l'objet d'une décision d'entrée en matière peut être classé sur proposition de la commission chargée de l'examen préalable ou du Conseil fédéral s'il est devenu sans objet.

Art. 76, al. 1^{bis}

^{1bis} Un projet d'acte peut être déposé sous forme de proposition uniquement si:

- a. un projet d'acte en suspens est scindé en plusieurs projets;
- b. un contre-projet portant sur la même matière constitutionnelle est opposé à une initiative populaire (art. 101).

Art. 79, al. 4

⁴ Le dépôt d'une proposition subsidiaire ne modifie pas l'ordre des votes.

Art. 90

Si les commissions des deux conseils chargées de l'examen préalable en font conjointement la proposition, les conseils peuvent décider de classer un projet d'acte pendant la procédure d'élimination des divergences ou après clôture de celle-ci.

Art. 91, al. 3, 2^e phrase

³ ... La suppléance du président et des membres de la conférence de conciliation est régie par les dispositions pertinentes des règlements des conseils.

Art. 105, al. 1^{bis}

Abrogé

Art. 107 **Objet et forme**

¹ L'initiative parlementaire permet de proposer qu'une commission élabore un projet d'acte de l'Assemblée fédérale.

² L'initiative fait l'objet d'un développement. Celui-ci comporte notamment les objectifs de l'acte.

³ Une commission peut présenter un projet d'acte à son conseil au moyen d'une initiative parlementaire.

Art. 109, al. 2, 3^{bis} et 4

² La commission compétente du conseil où a été déposée l'initiative décide, dans un délai d'un an après que ladite initiative lui a été attribuée, soit de donner suite à celle-ci, soit de proposer au conseil de ne pas y donner suite. Si le conseil se rallie à la proposition de la commission, l'initiative est réputée liquidée.

^{3bis} La commission de l'autre conseil et, en l'absence de décision concordante, les commissions compétentes des conseils disposent d'un délai d'un an, à compter de la dernière décision prise par une commission ou un conseil au sujet de l'initiative, pour prendre la décision visée à l'al. 3 ou pour soumettre leur proposition à leur conseil.

⁴ Si l'auteur de l'initiative ou le député qui a déposé une proposition visant à l'élaboration d'une initiative n'est pas membre de la commission, il peut néanmoins participer avec voix consultative aux séances que la commission du conseil dont il est membre consacre à l'examen préalable.

Art. 111, al. 2

² Même si l'auteur de l'initiative ou le député qui a déposé une proposition visant à l'élaboration d'une initiative n'est pas membre de la commission, il peut néanmoins participer avec voix consultative aux séances que la commission du conseil dont il est membre consacre à l'élaboration de l'acte.

Art. 112, al. 3

³ Lorsqu'elle soumet au conseil dont elle dépend le projet d'acte qu'elle a élaboré et le rapport qui l'accompagne, elle les transmet simultanément au Conseil fédéral pour avis en lui fixant un délai raisonnable, sauf s'il s'agit d'une modification de questions relatives à l'organisation ou aux procédures de l'Assemblée fédérale qui ne sont pas réglées dans une loi et ne concernent pas directement le Conseil fédéral.

Art. 114, al. 1 et 1^{bis}

¹ Si le conseil adopte le projet d'acte élaboré par sa commission lors du vote sur l'ensemble, l'initiative est transmise à l'autre conseil et examinée selon la procédure ordinaire applicable à l'examen des projets d'acte.

^{1bis} Si le conseil décide de ne pas entrer en matière sur le projet d'acte élaboré par sa commission ou s'il le rejette lors du vote sur l'ensemble, l'initiative est réputée liquidée.

Art. 115 **Objet et forme**

¹ Tout canton peut proposer, au moyen d'une initiative, qu'une commission élabore un projet d'acte de l'Assemblée fédérale.

² L'initiative fait l'objet d'un développement. Celui-ci comporte notamment les objectifs de l'acte.

Art. 116, al. 3^{bis}

^{3bis} Pour les commissions, les délais prévus à l'art. 109, al. 2 et ^{3bis}, sont applicables.

Art. 118, al. 4^{bis}

^{4bis} Lorsqu'elles se rapportent à la gestion des affaires ou à la gestion financière du Ministère public de la Confédération et de son autorité de surveillance, elles s'adressent à l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération; le dépôt d'une motion est exclu.

II

Disposition transitoire concernant les art. 109, al. 2 et 3^{bis}, et 116, al. 3^{bis}, selon la modification du 21 juin 2013

Les initiatives parlementaires et les initiatives des cantons qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, avaient déjà été transmises à une commission aux fins d'examen préalable sont régies par l'ancien droit.

III

La loi du 18 mars 2005 sur la consultation⁴ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1^{bis}

^{1bis} Il est possible de renoncer à une consultation lorsque le projet porte principalement sur l'organisation ou les procédures des autorités fédérales, ou sur la répartition des compétences entre les autorités fédérales.

⁴ RS 172.061

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 juin 2013

Conseil national, 21 juin 2013

Le président: Filippo Lombardi

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Philippe Schwab

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 10 octobre 2013 sans avoir été utilisé.⁵

² Selon la décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale, la présente loi entre en vigueur le 25 novembre 2013.

9 septembre 2013

Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale

⁵ FF 2013 4201

